

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Argenteuil (95) 2 boulevard Jeanne d'Arc et rue Antonin Georges Belin cadastré section BL numéro 740 lieudit « 2 bd Jeanne d'Arc » pour 3 a 65 ca, le lot 8 : un appartement sis 2 boulevard Jeanne d'Arc Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître François FERRIEN, Notaire à Argenteuil (95), en date du 11 décembre 2012, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Patrick Lucien Abel GILLÉ ci-après nommé d'un montant de 91.950 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 19 novembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Patrick Lucien Abel GILLÉ, pascé avec Madame Daffou Pauline Dorcasse AKE, de nationalité Française, né le 23/02/1963 à Neufchatel en Bray (76), domicilié 2 boulevard Jeanne d'Arc - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 93.191,66 € montant des sommes dues valeur au 8 septembre 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 8 septembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,65 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,65 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 12 janvier 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 3.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 25 avril 2017 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES.

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
 Service Contentieux
 TSA 83333
 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : GILLE
 Crédit N° : 4210089
 Suivi par : A9804108

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 4210089 - GILLE au 08/09/2016

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/12/2015			85 015,57 €
Solde débiteur au 05/12/2015		3 206,58 €	
<hr/>			
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 88 222,15€ = 6 175,55 € (pour mémoire)			
Report au 05/12/2015		0,00 €	88 222,15 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/01/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	268,34 €		
Cotisation d'assurance	48,80 €		
Report au 05/01/2016	317,14 €	317,14 €	88 222,15 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/02/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	268,34 €		
Cotisation d'assurance	48,80 €		
Report au 05/02/2016	317,14 €	634,28 €	88 222,15 €
Versements de la période	-516,55 €		
Intérêts au 05/03/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	268,34 €		
Cotisation d'assurance	48,80 €		
Report au 05/03/2016	-199,41 €	434,87 €	88 222,15 €
Versements de la période	-516,55 €		
Intérêts au 05/04/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	268,34 €		
Cotisation d'assurance	48,80 €		
Report au 05/04/2016	-199,41 €	235,46 €	88 222,15 €
Versements de la période	-516,55 €		
Intérêts au 05/05/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	268,34 €		
Cotisation d'assurance	48,80 €		
Report au 05/05/2016	-199,41 €	36,05 €	88 222,15 €
Versements de la période	-516,55 €		
Intérêts au 05/06/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	268,34 €		
Cotisation d'assurance	48,80 €		
Report au 05/06/2016	-199,41 €	0,00 €	88 058,79 €

Décompte crédit 4210089 - GILLE au 08/09/2016

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	-516,55 €		
Intérêts au 05/07/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	267,85 €		
Cotisation d'assurance	48,80 €		
Report au 05/07/2016	-199,90 €	0,00 €	87 858,89 €
Versements de la période	-516,55 €		
Intérêts au 05/08/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	267,24 €		
Cotisation d'assurance	48,80 €		
Report au 05/08/2016	-200,51 €	0,00 €	87 658,38 €
Versements de la période	-516,55 €		
Intérêts au 05/09/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	266,63 €		
Cotisation d'assurance	48,80 €		
Report au 05/09/2016	-201,12 €	0,00 €	87 457,26 €
Versements de la période	-516,55 €		
Intérêts au 08/09/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	26,60 €		
Cotisation d'assurance	48,80 €		
Report au 08/09/2016	-441,15 €	0,00 €	87 016,11 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	6 175,55 €		
Report au 08/09/2016	6 175,55 €	6 175,55 €	87 016,11 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 08/09/2016			93 191,66 €
(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,65% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 2 boulevard Jeanne d'Arc et rue Antonin Georges Belin cadastré section BL numéro 740 lieudit « 2 bd Jeanne d'Arc » pour 3 a 65 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 18 décembre 1973 volume 841 numéro 9, modifié par actes publiés les 31 mars 1976 volume 1400 numéro 19 et 9 avril 2003 volume 2003 P numéro 1739, portant sur les lots suivants sis 2 boulevard Jeanne d'Arc :

- LOT NUMERO HUIT (8) : dans le bâtiment A (au fond de la cour commune) escalier A, au 2^{ème} étage, couloir à gauche sur le palier porte à gauche, un appartement comprenant une pièce principale avec coin cuisine, salle d'eau avec wc, d'une superficie de 23,35 m², ainsi que les 159/4035èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 81/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 22 décembre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



<p>REFERENCE ETUDE N° 50160231 C.F.F. / GILLE Patrick PVDM ACTES00 Tiers</p>
--

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE VINGT-DEUX DÉCEMBRE

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 2, Boulevard Jeanne d'Arc à ARGENTEUIL (95100), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 11 Décembre 2012 par Maître François FERRIEN, Notaire Associé à ARGENTEUIL (95), prêt fut consenti par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Patrick GILLE,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL-D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 2, boulevard Jeanne D'Arc et rue Antonin Georges Belin, cadastré section BL numéro 740, lieudit « 2, boulevard Jeanne D'Arc » pour 3 a 65 ca.....portant sur les lots suivants sis 2, boulevard Jeanne D'Arc :

- **LOT NUMÉRO HUIT (8)** : dans le bâtiment A (au fond de la cour commune), escalier A, au deuxième étage, couloir de gauche sur le palier, porte à gauche, un appartement comprenant : séjour ouvert sur cuisine, salle de douche avec W.C., ainsi que les 159/4.035^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 81/10.000^{ème} des parties communes spéciales au bâtiment A.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
 - Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Monsieur Patrick GILLE, propriétaire, lequel convoqué pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 12 Décembre 2016, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT, CANTON ET
COMMUNE D'ARGENTEUIL (95100)
2, BOULEVARD JEANNE D'ARC
BÂTIMENT « A » - FOND DE COUR
DEUXIÈME ÉTAGE
COURSIVE DE GAUCHE
APPARTEMENT PREMIÈRE PORTE GAUCHE**

**UN APPARTEMENT D'UNE PIÈCE PRINCIPALE, SE
DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ EN :**

- Une pièce principale rectangulaire, donnant sur la coursive extérieure par une porte d'entrée et deux fenêtres, et équipée côté gauche d'un coin cuisine équipée

- Une petite salle d'eau avec douche, lavabo et W.C.

Eau, électricité et chauffage électrique par un convecteur mural.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 8 pour 159/4.035^{ème} des Parties Communes.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur Patrick GILLÉ et sa conjointe.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Monsieur GILLÉ, les lieux seraient assurés sans autre précision.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

CABINET C.L.G.I.
89, Rue du Troupeau
95100 ARGENTEUIL

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Pièce principale

Peinture sur plafond et murs
Revêtement plastique au sol

Salle d'eau

Peinture au plafond
Faïence et peinture murales
Plancher brut au sol

De façon générale, l'appartement a fait l'objet d'une rénovation récente, et présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien.

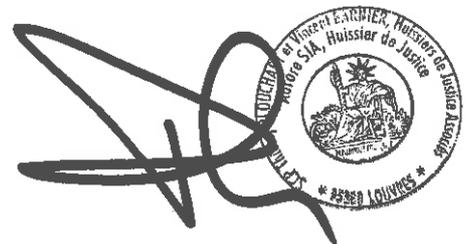
À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés le Certificat de Superficie dressé sur deux pages par le Cabinet DAPP EXPERT, et 5 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix sept euros et trente sept centimes.

Nombre de pages : 5 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 13,04 euros.

COÛT	
Set	7,67
Emol	220,94
art 444-29	75,00
tva	60,72
taxe	13,04
Total	377,37



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

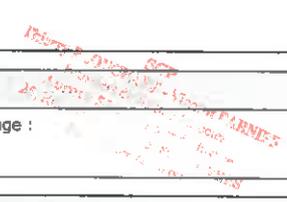
Numéro de dossier : GILLE427
Date du repérage : 22/12/2016

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Val-d'Oise Adresse : 2, Boulevard Jeanne d'Arc Commune : 95100 ARGENTEUIL Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Bat. A; Esc. A; Etage 2; Porte Gauche Lot numéro 8,	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr GILLE Patrick Adresse : 2, Boulevard Jeanne d'Arc 95100 ARGENTEUIL
--	--

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Repérage Périmètre de repérage : 
---	--

Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017
--

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 23.35 m² (vingt-trois mètres carrés trente-cinq)
Surface habitable totale : 23.35 m² (vingt-trois mètres carrés trente-cinq)
Surface au sol totale : 23.35 m² (vingt-trois mètres carrés trente-cinq)

Résultat du repérage

Date du repérage : **22/12/2016**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Néant**
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Aucun accompagnateur**
 Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Salon : Cuisine	20.34	20.34	20.34	
Salle d'eau + Wc	3.01	3.01	3.01	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 23.35 m² (vingt-trois mètres carrés trente-cinq)
Surface habitable totale : 23.35 m² (vingt-trois mètres carrés trente-cinq)
Surface au sol totale : 23.35 m² (vingt-trois mètres carrés trente-cinq)

Fait à **ARGENTEUIL**, le **22/12/2016**

Par : **HEIL Sigrïd**













Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE NAU		DES BR		COUR		RÔLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO													
1916		1910		111 AGRICULTURE		A				COMMUNAL													
PROPRIÉTÉ		MONTRES		GALLIAPATROCK						1803-2387103													
DATA		180 HELIENS D'ARC		9980 AGRICULTURE						170 MONTRELAITRE-SR-298A1													
PROPRIÉTÉS BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N°	C	ADRESSE	CODE	SECTION	N°	REVENU	TAUX	ÉVAL	NAT	CAT	REVENU	COLL	NAT	AN	REACTI	NO	AN	REACTI	%	TAUX	
13	BL	748		280 TRAVES D'ARC 601 LOT 004408	159/405	234	A	82	02	0303	04558 R	A	C	H	1246								
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL															
CONTR	BA	CA	9	REVENDICABLE	0 EUR	CON	R	IMP	0 EUR	TAUX	AD	R	IMP	0 EUR									
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL															
CONTR	BA	CA	9	REVENDICABLE	0 EUR	CON	R	IMP	0 EUR	TAUX	AD	R	IMP	0 EUR									

Source : Direction Générale des Pontons et Bâtiements - page 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Patrick Lucien Abel GILLÉ suivant acte en date du 11 décembre 2012 publié le 19 décembre 2012 sous la référence volume 2012 P numéro 5279 pour l'avoir acquis de Monsieur Albino José MARCELINO né le 24 septembre 1945 à Macedo de Cavaleiros (Portugal).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

30 000,00 € - trente mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

Vente GILLÉ
Audience d'Orientation 25 avril 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le six mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 2 mars 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le **DEUX MARS**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER,
Huisiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huisier
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95300),
25, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Patrick Lucien Abel GILLÉ, pascé avec Madame Daffou
Pauline Dorcasse AKE, de nationalité Française, né le 23/02/1963 à
Neufchatel en Bray (76), domicilié 2 boulevard Jeanne d'Arc - 95100
ARGENTEUIL

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de
Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au
commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19 novembre
2016 publié en date du 12 janvier 2017 au SERVICE DE LA PUBLICITE
FONCIERE DE CERGY PONTOISE 4ème Bureau volume 2017 S numéro 3,
de votre immeuble ci-après désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Touche 8

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 2 boulevard Jeanne d'Arc et rue Antonin Georges Belin cadastré section BL numéro 740 lieudit « 2 bd Jeanne d'Arc » pour 3 a 65 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 18 décembre 1973 volume 841 numéro 9, modifié par actes publiés les 31 mars 1976 volume 1400 numéro 19 et 9 avril 2003 volume 2003 P numéro 1739, portant sur les lots suivants sis 2 boulevard Jeanne d'Arc :

- LOT NUMERO HUIT (8) : dans le bâtiment A (au fond de la cour commune) escalier A, au 2^{ème} étage, couloir à gauche sur le palier porte à gauche, un appartement comprenant séjour ouvert sur cuisine, salle de douche avec wc, ainsi que les 159/403èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 81/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 25 avril 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
30 000,00 € - trente mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation »,

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation »,

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Patrick Lucien Abel GILLÉ, d'un montant de 93.191,66 € valeur au 8 septembre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,65 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître François FERRIEN, Notaire à Argenteuil (95), en date du 11 décembre 2012, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Patrick Lucien Abel GILLÉ.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation »,

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 11 décembre 2012
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 octobre 2015
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19 novembre 2016
- Dénonciation au conjoint en date du 19 novembre 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 22 décembre 2016

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,46
SCT	7,67
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,83
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Coût de l'acte	67,85

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:43394
 02/03/2017

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 02 mars 2017

Destinataire : Monsieur GILLÉ Patrick demeurant 2 Boulevard Jeanne d'Arc Bât A au fond de la cour commune esc A au 2ème étage couloir à gauche sur le palier 1ère porte à gauche Code 4210 A 95100 ARGENTEUIL

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 8 feuilles à la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA



Vente GILLÉ
Audience d'Orientation 25 avril 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le six mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2017 F 107
Déposée le : 12.01.2017
Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CONDICTIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 19 novembre 2016</u>	M BLISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Bultin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>11/01/2017</u> Signature 

TOUT	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODÈ DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (nom, prénom, adresse, lieu de naissance, date de naissance, lieu de naissance, N° SIREN)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	GILLE	Patrick Lucien Abel	23.02.1963 à Neufchatel en Bray (76)
2	MARCELINO	Albino José	24.09.1945 à Macedo de Cavaleiros (Portugal)
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (nom, adresse, commune, section cadastrale, numéro de volume, numéro de lot de copropriété)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 2 boulevard Jeanne d'Arc	section BL numéro 740		8
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 2017F107
déposée le 12/01/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 115010970 PEB GF AGL - SAISIE GILLE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1967 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 02/06/2000 au 30/11/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 01/12/2016 au 12/01/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 13/01/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Eric BONNEAU

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

II - L'ÉTAT DES BIENS ET DES CHARGES					
A - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
1 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
2 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
3 - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)					
4 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
5 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
6 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
7 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
8 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
9 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
10 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
11 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
12 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
13 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
14 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
15 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
16 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
17 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
18 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
19 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
20 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
21 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
22 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
23 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
24 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
25 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
26 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
27 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
28 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
29 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
30 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
31 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
32 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
33 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
34 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
35 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
36 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
37 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
38 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
39 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
40 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
41 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
42 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
43 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
44 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
45 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
46 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
47 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
48 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
49 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
50 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
51 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
52 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
53 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
54 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
55 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
56 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
57 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
58 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
59 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
60 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
61 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
62 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
63 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
64 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
65 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
66 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
67 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
68 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
69 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
70 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
71 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
72 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
73 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
74 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
75 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
76 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
77 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
78 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
79 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
80 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
81 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
82 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
83 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
84 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
85 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
86 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
87 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
88 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
89 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
90 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
91 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
92 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
93 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
94 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
95 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
96 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
97 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
98 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
99 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
100 - DÉTAILS DES BIENS ET DES CHARGES					
31	A	1	100	100	100
32	B	2	200	200	200
33	C	3	300	300	300
34	D	4	400	400	400
35	E	5	500	500	500
36	F	6	600	600	600
37	G	7	700	700	700
38	H	8	800	800	800
39	I	9	900	900	900
40	J	10	1000	1000	1000
41	K	11	1100	1100	1100
42	L	12	1200	1200	1200
43	M	13	1300	1300	1300
44	N	14	1400	1400	1400
45	O	15	1500	1500	1500
46	P	16	1600	1600	1600
47	Q	17	1700	1700	1700
48	R	18	1800	1800	1800
49	S	19	1900	1900	1900
50	T	20	2000	2000	2000
51	U	21	2100	2100	2100
52	V	22	2200	2200	2200
53	W	23	2300	2300	2300
54	X	24	2400	2400	2400
55	Y	25	2500	2500	2500
56	Z	26	2600	2600	2600
57	AA	27	2700	2700	2700
58	AB	28	2800	2800	2800
59	AC	29	2900	2900	2900
60	AD	30	3000	3000	3000
61	AE	31	3100	3100	3100
62	AF	32	3200	3200	3200
63	AG	33	3300	3300	3300
64	AH	34	3400	3400	3400
65	AI	35	3500	3500	3500
66	AJ	36	3600	3600	3600
67	AK	37	3700	3700	3700
68	AL	38	3800	3800	3800
69	AM	39	3900	3900	3900
70	AN	40	4000	4000	4000
71	AO	41	4100	4100	4100
72	AP	42	4200	4200	4200
73	AQ	43	4300	4300	4300
74	AR	44	4400	4400	4400
75	AS	45	4500	4500	4500
76	AT	46	4600	4600	4600
77	AU	47	4700	4700	4700
78	AV	48	4800	4800	4800
79	AW	49	4900	4900	4900
80	AX	50	5000	5000	5000
81	AY	51	5100	5100	5100
82	AZ	52	5200	5200	5200
83	BA	53	5300	5300	5300
84	BB	54	5400	5400	5400
85	BC	55	5500	5500	5500
86	BD	56	5600	5600	5600
87	BE	57	5700	5700	5700
88	BF	58	5800	5800	5800
89	BG	59	5900	5900	5900
90	BH	60	6000	6000	6000
91	BI	61	6100	6100	6100
92	BJ	62	6200	6200	6200
93	BK	63	6300	6300	6300
94	BL	64	6400	6400	6400
95	BM	65	6500	6500	6500
96	BN	66	6600	6600	6600
97	BO	67	6700	6700	6700
98	BP	68	6800	6800	6800
99	BQ	69	6900	6900	6900
100	BR	70	7000	7000	7000

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 30/11/2016

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 09/04/2003	Référence d'enlissement : 2003P1739	Date de l'acte : 25/02/2003
Nature de l'acte : MODIFICATIF RCP ET SCISSION ET SERVITUDES			
Rédacteur : NOT GAULTIER / ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 2003P1739 : Division de la copropriété BL 126 en BL 739 et 740

Immeuble Mère		Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Sect	Plan	Vol	Lot
ARGENTEUIL		BL	126			BL	739 à 740		

Disposition n° 2 de la formalité 2003P1739 : Suppression des lots 201.301.401.501.601 et 701-

Immeuble Mère		Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Sect	Plan	Vol	Lot
ARGENTEUIL		BL	126						
				301					
				401					
				601					
				701					
				201					
				501					

Complément : -Suite à la division de l'assiette de la copropriété cadastrée BL 126 en BL 739 et 740, les lots 201.301.401.501.601 et 701 appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE JANI sont supprimés et remplacés par la parcelle cadastrée BL 739 Exclue de la copropriété.

-Il est signalé que les dits lots sont grevés dans le stock d'une inscription vol. 1994 Vn° 1315 ainsi que d'un bordereau rectificatif vol 1994 Vn° 2019.

Disposition n° 4 de la formalité 2003P1739 : Division du lot 110 en lots 111 et 112.

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
1	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A ARGENTEUIL 2 BOULEVARD JEANNE D'ARC ET 39 BIS RUE ANTONIN GEORGES BELIN	

Immeubles		Volume	Lot
Commune	Désignation Cadastre		

Disposition n° 4 de la formalité 2003P1739 : Division du lot 110 en lots 111 et 112.

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
ARGENTEUIL	BL 740		110 & 112

Complément : -Les lots 111 et 112 proviennent de la division du lot 110 et restent appartenir à la Société LE JEANNE D'ARC.

Il est signalé que le lot 110 est grevé dans le stock de deux inscriptions publiées le 10/04/1991 vol 1991V n° 1018 et 1019.

Disposition n° 7 de la formalité 2003P1739 : CREATION DU LOT 113

Disposant, Donateur			
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A ARGENTEUIL 2 BOULEVARD JEANNE D'ARC ET 39 BIS RUE ANTONIN GEORGES BERLIN		
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Désignation cadastrale	Volume
	Commune		
	ARGENTEUIL	BL 740	
			Lot
			113

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Le lot 113 provient des parties communes générales qui sont désormais exprimées en 4,03èmes.

Disposition n° 8 de la formalité 2003P1739 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE.
FOND SERVANT:BL 740 formant l'assiette de la copropriété.
FOND DOMINANT:BL 739 exclue de la copropriété et appartenant à la SOCIETE CIVILE JANI.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 08/03/2007	Référence d'enlèvement : 2007P1099	Date de l'acte : 30/01/2007
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT PISANI - DUBOST / PARIS		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 30/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2007P1099 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	CONNAN		17/11/1973
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	MARCELINO		24/09/1945
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
2	IP	ARGENTEUIL	BL 740
			Volume
			Lot
			8

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéote NI : Nus-propriété en indivision NP : Nus-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 72.800,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 24/09/2007	Référence de dépôt : 2007D8566	Date de l'acte : 27/08/2007
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 12/03/1997 Vol 1997V N° 916			
Rédacteur : NOT DUBOST / PARIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2007D8566 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT LYONNAIS
	Date de Naissance ou N° d'identité

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 30/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2007D8566 :

Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	CONNAN	17/11/1973			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BL 740		8

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 24/09/2007	Référence de dépôt : 2007D8567	Date de l'acte : 27/08/2007
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 12/03/1997 Vol 1997V N° 917			
Rédacteur : NOT DUBOST / PARIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2007D8567 :

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREDIT LYONNAIS				
Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	CONNAN	17/11/1973			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BL 740		8

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 30/11/2016

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/12/2012	Référence d'enlèvement : 2012P5279	Date de l'acte : 11/12/2012
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT François FERRIEN / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 2012P5279 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	MARCELINO	24/09/1945	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	GILLE	23/02/1963	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1	TP	ARGENTEUIL	BL 740
			Volume
			Lot
			8

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 95.000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 19/12/2012	Référence d'enlèvement : 2012V2648	Date de l'acte : 11/12/2012
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT François FERRIEN / ARGENTEUIL		
	Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2012V2648 : Privilège de prêteurs de deniers

Créditeurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT PONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	GILLE	23/02/1963			
Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BL 740		8

Montant Principal : 91.950,00 EUR Accessoires : 27.585,00 EUR Taux d'intérêt : 3,65 %
 Date extrême de exigibilité : 05/12/2042 Date extrême d'effet : 05/12/2043

CERTIFICAT DE DEPOT DU 01/12/2016 AU 12/01/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créditeurs/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Rédacteurs	Numéro d'archivage Provisoire
12/01/2017 D00301	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME PLOUCHART Huissier PONTOISE	19/11/2016	CREDIT PONCIER DE FRANCE GILLE	S00003

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
MéL : spl.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 13/01/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F107

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 12/01/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE.

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BL 740		8
				(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 09/04/2003 nature de l'acte : MODIFICATIF RCP ET SCISSION ET SERVITUDES	références d'enlissement : 2003P1739	Date de l'acte : 25/02/2003
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 08/03/2007 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2007P1099	Date de l'acte : 30/01/2007
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 24/09/2007 nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 12/03/1997 Vol 1997V N° 916	références d'enlissement : 2007D8566	Date de l'acte : 27/08/2007
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 24/09/2007 nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 12/03/1997 Vol 1997V N° 917	références d'enlissement : 2007D8567	Date de l'acte : 27/08/2007
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 19/12/2012 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2012P5279	Date de l'acte : 11/12/2012

N° d'ordre : 6

date de dépôt : 19/12/2012

références d'enlèvement : 2012V2648

Date de l'acte : 11/12/2012

nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

12 8



N° de la demande : 2017 H 532
Déposé le : 12 oct 2017
Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ(1)	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. <u>BUISSON & ASSOCIES</u>	
N° _____ déposé le <u>12/01/2017</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>CEFF / GILLE</u>		<u>28 rue Pierre Batin</u>	
Service de dépôt : <u>4ème bureau Caruy</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel ⁽²⁾ : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>11/01/2017</u>	
		Signature	

C O U T	
Copie des documents :	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	x 6 € = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x 30 € = _____ €
- autres documents demandés : _____	x 15 € = _____ €
Frais de renvoi = _____	_____ €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = 0,00 €	

MODÈLE DE PAIEMENT (à compléter si applicable)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :	
<input checked="" type="checkbox"/> copie	
<input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955	
des documents ou formalités désignés ci-après.	

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

**INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ DÉCEMBRE DEUX MIL QUARANTE-TROIS**

La dernière échéance est déterminée et future.

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :	DOMICILE ELU
---	--------------

En l'Office Notarial de ARGENTEUIL, 7, rue Ernest Bray

EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER
---------------	--------------------

D'un acte reçu par :

Maître François FERRIEN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Antoine GAULTIER et François FERRIEN, Notaires Associés ", titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray.

Le 11 décembre 2012

Contenant VENTE par :

Monsieur MARCELINO

AU PROFIT DE :

Monsieur GILLÉ de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95.000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée de la somme de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :	CRÉANCIER
----------------	-----------

La Société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme, dont le siège est à **PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001)**, 19, rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ
----------	--------------------

- aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine GAULTIER, notaire à ARGENTEUIL le 25 février 2003, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CERGY PONTOISE 4EME le 9 avril 2003, volume 2003P, numéro 1739.

APPARTENANT A :	EFFET RELATIF
-----------------	---------------

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE
------------------	------------------

- De la somme de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 décembre 2042, ci	91.950,00
--	-----------

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,65 %,	Mémoire
--	---------

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS, ci	27.585,00
Total à inscrire sauf Mémoire	119.535,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVois

CERTIFICATIONS (Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître François FERRIEN**, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Antoine GAULTIER et François FERRIEN, Notaires Associés ", titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray, certifie conformes au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique, les données structurées qui y sont jointes.

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 19/12/2012 au SPF de CERGY-PONTOISE
4EME BUREAU

Numéro de dépôt : 2012D09666

Volume : 2012V02648

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 60,00

Total liquidation : 60,00

Reçu : Soixante Euros

Pour le SPF, le comptable CHRISTIAN BRUN